

Cahier des résolutions

*présenté à l'assemblée générale annuelle
du 19 avril 2011*

La foresterie en changement !



**SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS
DE LA RÉGION DE QUÉBEC**

5185, rue Rideau
Québec (Qc) G2E 5S2
www.spfrq.qc.ca

Téléphone : 418 872-0770
Télécopie : 418 872-7099
Courriel : spfrq@upa.qc.ca



Présentation

Les résolutions faisant partie de ce cahier sont soumises par le conseil d'administration du Syndicat pour étude par les membres lors de l'assemblée générale.

Vous pouvez soumettre d'autres résolutions si vous le désirez.

Cependant, pour qu'une résolution soit présentée à l'assemblée générale, elle doit être déposée au secrétaire du Syndicat avant 10 heures le jour de l'assemblée. Toute résolution reçue par le secrétaire devra être soumise au comité des résolutions.

Table des matières

PRÉSENTATION	
1 – RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION FONCIÈRE	1
2 – EXEMPTION AU RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES LOURDS	3
3 – FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE MISE EN VALEUR	4
4 – ATTRIBUTION DES ENVELOPPES FINANCIÈRES AUX AGENTS LIVREURS	5
5 – GRANDS PROPRIÉTAIRES FORESTIERS NON INDUSTRIELS	6
6 – RÉSIDUALITÉ ET NOUVEAU RÉGIME FORESTIER.....	7

1. Réforme du système de taxation foncière

CONSIDÉRANT :

- Les hausses vertigineuses des évaluations municipales des superficies forestières;
- L'iniquité qui existe entre le Programme de remboursement des taxes foncières offert aux propriétaires de lots boisés et celui offert aux producteurs agricoles;
- Que les propriétaires forestiers dont les lots sont situés sur un territoire desservi par une société de transport en commun doivent acquitter une taxe foncière supplémentaire;
- Que, par le passé, la façon de transmettre nos demandes aux diverses instances gouvernementales n'a donné que peu ou pas de résultats;
- Les nombreuses demandes et démarches effectuées dans le passé par le SPFRQ et la Fédération des Producteurs de Bois du Québec (FPBQ) dans ce dossier qui n'ont pas donné de résultats satisfaisants;
- Que les propriétaires forestiers ne sont pas les seuls à subir les inconvénients importants du système de taxation actuel et que les propositions de changement se multiplient;
- Qu'une amélioration du système de taxation foncière ne pourrait être obtenue que par une démarche concertée et soutenue, aux niveaux local, régional et provincial;
- Que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune annonce dans ce dossier une simple modification des taux reconnus par son Programme de remboursement des taxes foncières et seulement à compter de 2013;

L'assemblée générale annuelle 2011 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec demande :

À la Fédération des Producteurs de Bois du Québec :

- 1- De faire une priorité des réformes du système de taxation foncière et du Programme de remboursement des taxes foncières afin de revendiquer pour les propriétaires forestiers un traitement équitable;**
- 2- De développer des propositions de mesures correctrices, de plans d'action et d'alliances pour faire la promotion active et soutenue des réformes souhaitées auprès des autorités gouvernementales, notamment auprès de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;**
- 3- D'inviter tous les syndicats affiliés à participer activement à ces démarches.**

Au conseil d'administration du Syndicat :

- 1- De constituer dans les plus brefs délais un comité de travail, composé de producteurs des régions touchées, d'administrateurs et d'employés permanents du Syndicat, concernant l'évaluation et la taxation municipales et scolaires;
- 2- De tenir les producteurs régulièrement informés de l'évolution du dossier par le biais du Journal.

À l'Union des producteurs agricoles :

- 1- De s'associer aux démarches du Syndicat et de la FPBQ dans le dossier de la taxe foncière spéciale en matière de transport en commun.

2. Exemption au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

CONSIDÉRANT :

- Que depuis le 1^{er} janvier 2011, un véhicule lourd se définit comme un véhicule dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus;
- Que plusieurs véhicules utilisés par les propriétaires forestiers (camionnettes et remorques) entrent maintenant dans la catégorie des véhicules lourds;
- Que les véhicules utilisés par les propriétaires forestiers sont généralement utilisés à temps partiel, pour de courtes périodes et ne nécessitent pas la même fréquence d'entretien qu'un véhicule lourd normal;
- Que les producteurs agricoles enregistrés bénéficient d'une exemption pour les véhicules de ferme;

L'assemblée générale annuelle 2011 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec demande :

À la Société de l'assurance automobile du Québec :

- 1- **D'exempter les producteurs forestiers reconnus de l'application de la nouvelle définition d'un véhicule lourd.**

3. Financement des programmes de mise en valeur des forêts privées

CONSIDÉRANT :

- Que l'incertitude règne sur le financement gouvernemental des programmes de mise en valeur des forêts privées (Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, Programme d'investissements sylvicoles et Fonds d'aide aux collectivités);
- Que ces programmes et les activités qu'ils financent apportent une importante contribution au développement durable des forêts privées du Québec et au développement économique des communautés;
- Qu'en période de crise du secteur forestier, ces programmes jouent un important rôle de soutien auprès des producteurs forestiers et contribuent au maintien en emploi des travailleurs des entreprises leur offrant des services d'aménagement;

L'assemblée générale annuelle 2011 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec demande :

Aux gouvernements du Québec et du Canada :

- 1- De maintenir le financement des programmes de mise en valeur au même niveau qu'en 2009-2010 pour les trois prochaines années (28,5 millions de dollars pour le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées et 5 millions pour chacun des Programme d'investissements sylvicoles et du Fonds d'aide aux collectivités).**

4. Attribution des enveloppes financières aux agents livreurs

CONSIDÉRANT :

- La volonté du MRNF de reconnaître le modèle d'affaires des groupements forestiers en leur attribuant 75 % des enveloppes budgétaires des programmes autres que le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- Que le MRNF entend aussi demander que les actionnaires des groupements forestiers signent des conventions à long terme (plusieurs années);
- Que dans le territoire du SPFRQ, cette décision aura pour effet de transférer plusieurs centaines de milliers de dollars de budget des autres agents livreurs aux groupements forestiers;
- Que ce transfert de budget rompra l'équilibre établi dans la région depuis de nombreuses années et affectera la possibilité des producteurs de recevoir l'aide gouvernementale par le biais de l'agent livreur de leur choix;
- Que tous les producteurs engagés activement dans la mise en valeur de leur propriété ne souhaitent pas se lier à long terme à un agent livreur;
- Que la responsabilité de répartir les budgets de mise en valeur entre les différents conseillers forestiers d'une région revient actuellement aux agences de mise en valeur et qu'en leur retirant cette responsabilité, la décision du MRNF réduira la portée de la régionalisation des décisions en matière de mise en valeur des forêts privées;

L'assemblée générale annuelle 2011 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec donne son appui aux positions de la FPBQ qui s'oppose à cette proposition du MRNF et qui estime notamment nécessaires :

- 1- Le maintien de l'attribution des différentes enveloppes financières dédiées à la mise en valeur de la forêt privée selon les parts historiques régionales dévolues aux différents agents livreurs;**
- 2- La présence d'autres agents livreurs que les groupements forestiers pour offrir un choix aux producteurs forestiers et maintenir une compétition entre agents livreurs, ce qui est un gage de contrôle des coûts et d'une offre de services de meilleure qualité;**
- 3- La préservation du consensus régional dans la répartition des enveloppes financières entre les agents livreurs;**
- 4- La confirmation de la responsabilité des agences régionales de mise en valeur de la forêt privée pour distribuer les sommes mal ou inutilisées au cours d'une année donnée.**

5. La place des grands propriétaires forestiers non industriels au sein des plans conjoints

CONSIDÉRANT :

- La présence de grands propriétaires non industriels de forêts privées détenant des propriétés de plus de 10 000 ha d'un seul tenant dans le territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec;
- Que ces grands propriétaires non industriels (GPNI) gèrent activement leurs propriétés et y produisent à tous les ans de très importants volumes de bois;
- Que l'échelle des opérations forestières et des livraisons faites par ces GPNI est très différente que celle des autres producteurs forestiers;
- La place très importante que ces GPNI occupent sur les marchés et la nécessité pour assurer le fonctionnement ordonné de ceux-ci de continuer à inclure leur production dans les marchés couverts par les plans conjoints;
- L'affirmation faite par les GPNI que la réglementation actuelle des plans conjoints impose des contraintes à l'efficacité et la rentabilité de leurs activités tout en leur demandant une contribution financière démesurée au fonctionnement des plans conjoints;
- Qu'il n'est pas souhaitable que leur insatisfaction mène les GPNI à demander d'être exclus de l'application des plans conjoints;
- Que le regroupement de l'offre et la mise en marché collective du bois de tous les producteurs permettent un meilleur positionnement sur les marchés;

L'assemblée générale annuelle 2011 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec prend position en faveur de :

- 1- La possibilité pour les gestionnaires de plans conjoints de prévoir, dans le respect de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, une application différente de sa réglementation pour une catégorie de grands propriétaires forestiers possédant plus de 10 000 ha d'un seul tenant; que cette application différente puisse notamment inclure un niveau de contribution spécifique;**
- 2- La pertinence pour la Fédération des Producteurs de Bois du Québec et ses affiliés de mener des discussions avec les grands propriétaires forestiers non industriels ayant plus de 10 000 ha d'un seul tenant afin de convenir, dans le respect de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, d'un cadre de fonctionnement au sein des plans conjoints qui leur sera spécifique.**

6. Résidualité et nouveau régime forestier

CONSIDÉRANT :

- Que le MRNF a refusé de donner suite aux demandes répétées de la Fédération des Producteurs de Bois du Québec et de ses affiliés d'inclure dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) un mécanisme non discrétionnaire d'ajustement ponctuel des volumes de bois des forêts publiques garantis aux usines de transformation;
- L'obligation ministérielle inscrite dans la LADTF de consulter les gestionnaires de plans conjoints avant de consentir une garantie d'approvisionnement à l'exploitant d'une usine de transformation de bois et de prendre en considération l'impact sur la mise en marché des bois de forêts privées du transfert entre usines de volumes de bois couverts par une garantie d'approvisionnement;
- Que le MRNF considère que ces obligations ministérielles permettront un renforcement et une meilleure application du principe de résidualité;

L'assemblée générale annuelle 2011 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec invite :

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune :

- 5- À mettre en place une structure permanente de consultation avec les syndicats et offices qui permettra une prise en compte réaliste et évolutive de l'offre de bois de la forêt privée ainsi que l'opportunité de se prononcer avant leur mise en vigueur sur les scénarios de garantie d'approvisionnement en bois public offerts aux usines de transformation.**